



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 4719/2025

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

sur la RD 618, Communes de Amélie les Bains, Reynès, Montbolo, Taulis,
Saint Marsal et Prunet-et-Belpuig, hors agglomération

Pétitionnaire : Association VR66 Mme Aurélie Roca - 35 quai Georges Bosch 66110 Amélie les Bains
Palalda - 06 17 97 53 24

Responsable de la signalisation : Mme Aurélie Roca

Mail pétitionnaire : rallyeduallespir@gmail.com

Permissionnaire : Association VR66

Mail permissionnaire : rallyeduallespir@gmail.com

Objet : Fermeture de routes pour la spéciale "Arles - Le Tech" du rallye du Vallespir - Demande
d'arrêté en date du 10 juin 2025 - Référence : ES 7/8

La Présidente du Département des Pyrénées Orientales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein du Pôle Territoires et Mobilités en vigueur à la date de signature du présent arrêté,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération N°41 en date du 22 juillet 2013 du Conseil Général,

Considérant que le déroulement du 35^e Rallye du Vallespir nécessite des restrictions de circulation, la route départementale n° 618,

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation,

Considérant la demande de l'association VR66 en date du 10 juin 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

le dimanche 29 juin 2025, la circulation des véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir est interdite sur la RD618 entre les PR 66+960 et 43+800, dans les deux sens.

Ces dispositions sont applicables de 07h00 à 15h30.

L'accès à La Bastide, pour les véhicules de moins de 15 tonnes, ne pourra se faire que par la RN116 par Vinça puis la RD 13 via Finestret, Baillestavy et Valmanya et ce dans les deux sens de circulation.

Le stationnement sera interdit aux véhicules non concernés par le Rallye du Vallespir tout le long de la spéciale.

La route sera ré-ouverte à la circulation des usagers après le passage de la voiture à « Damiers ».

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'Association VR66 chargée de l'organisation du Rallye du Vallespir.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures sur cette section de route départementale.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès de l'auteur de l'acte et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A noter : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

L'arrêté est notifié au permissionnaire, copie adressée à :

- Mairies de Amélie les Bains, Reynès, Montbolo, Taulis, Saint Marsal et Prunet-et-Belpuig
- L'Agence Routière de Céret Tél. : 04 68 37 45 40 Mail : liste.agence_routiere_ceret@cd66.fr
- RÉGION TRANSPORT
- rallyeduvallspir@gmail.com
- Hôpital / Service des Ambulanciers : jean-christophe.begue@ch-perpignan.fr
- M le Directeur Général des services du Département des Pyrénées Orientales
- USR / CIR66 / responsable BIR

Céret, le 13 juin 2025

Pour la Présidente du Département

et par délégation,

Le Responsable de l'Agence Routière de Céret



Jo-Marie Callegari



ANNEXE ARRÊTÉ GESTION DE VOIRIE PRINCIPES GÉNÉRAUX

La pose de la signalisation du chantier fera l'objet systématiquement d'une réception par le gestionnaire de la route avant commencement des travaux et à chaque modification significative.

Le gestionnaire de la route se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage (ou à défaut à l'entreprise) un renforcement ou une adaptation de la signalisation en fonction de la situation du terrain

Signalisation de Police

Gamme des panneaux	* Normale sur route bidirectionnelle y compris en agglomération * Grande sur accotement des 2X2 voies et normale en TPC
Rétroflexion	DG fluo en temporaire et T2 DG en prescription
	* Sur trépieds pour les chantiers mobiles et fixes < à 5 jours. Le lestage de tous les panneaux se fera par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie * Sur supports métalliques dans gueuses ou plantés au sol dans les autres cas
Implantation	* A 0,70 m du bord de chaussée minimum * Inter-distance : 100 m sur route bidirectionnelle, 200 m sur toute à 2x2 voies * 200 m sur route 2x2 voies * Hauteur sous panneau : 1 m hors agglomération & 2,30 m en agglomération
Occultation des panneaux	Par housse ou sac type poubelle. Masquer les panneaux qui ne correspondent pas à la situation (exemple KC1 et AK17 pour un alternant non activé).

Signalisation directionnelle

Rétroflexion	Classe 2
Hauteur des lettres	Identique à l'existant ou H-1 maximum
Fixation	Sur support métallique dans sol ou sur gueuse, lestage par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie
Occultation	Par film noir. Sur potence, portique et haut mât l'occultation se fera sur les chantiers > à 5 jours.

Marquage

Laisser une largeur libre de voie de :	* 2,80 m minimum entre marquage sur route bidirectionnelle * 3,20 m sur la voie lente * 2,80 m sur la voie rapide des 2X2 voies
Absence de marquage	Ajouter des panneaux AK14 + KC1 « marquage au sol effacé »